



## ***DELIBERATION N°DCP2019\_0783***

### ***LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION***

*s'est réunie le mardi 12 novembre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :  
**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional***

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINNE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

Absents :  
RIVIERE OLIVIER  
ANNETTE GILBERT  
HOARAU JACQUET

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

*Le Président,  
Didier ROBERT*

#### **RAPPORT /DEER / N°107268**

**REDEVANCES D'OCCUPATION DOMANIALE ET PRESTATIONS D'EXPLOITATION DE LA ROUTE PAR LA  
COLLECTIVITÉ EN FAVEUR D'ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Séance du 12 novembre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0783  
Rapport /DEER / N°107268

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **REDEVANCES D'OCCUPATION DOMANIALE ET PRESTATIONS D'EXPLOITATION DE LA ROUTE PAR LA COLLECTIVITÉ EN FAVEUR D'ORGANISMES EXTÉRIEURS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Département, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n°84-747 du 02 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

**Vu** le décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0314 en date du 05 juillet 2016 portant ~~approbation du règlement de voie~~ de la Région Réunion,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport N° DEER / 107268 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission conjointe Grands Chantiers Transports Déplacements et Affaires Générales et Financières du 22 octobre 2019,

**Considérant,**

- la compétence de la Région Réunion en sa qualité de gestionnaire du réseau routier national,
- la compétence de la Région Réunion dans la gestion patrimoniale des établissements relevant des services publics de transport, culturels, d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle,
- la nécessité de réviser les conditions financières des occupations des domaines public et privé au regard de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,
- la nécessité d'instaurer des montants de redevance d'occupation domaniale variables pour permettre, le cas échéant, la sélection d'un acteur économique parmi les manifestations d'intérêts exprimées pour un même emplacement,
- la nécessité d'assurer avec transparence et rigueur les interventions pour l'exploitation de la route, réalisées en régie par les agents de la collectivité, pour le compte d'organismes extérieurs,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'abroger la délibération de la Commission Permanente n° DEER/20150309 du 02 juin 2015 ;
- d'approuver l'application des modalités de mise en œuvre et de calcul des redevances au titre de l'occupation des domaines public et privé dès la signature de l'acte, dont le détail est spécifié dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- d'approuver l'application des modalités de calcul des prestations d'exploitation de la route réalisées en régie par les agents de la collectivité au bénéfice d'organismes extérieurs dès la signature de l'acte, dont le détail est spécifié dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- de procéder à une nouvelle évaluation de ces nouvelles dispositions au terme de la première année de mise en œuvre ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

## Délibération de la commission permanente du ...

## Rapport DEER-DPI / 2019\_107268

## Tableau des redevances d'occupation domaniale annexé à la délibération

Prescriptions générales
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les redevances d'occupation domaniale sont applicables sur le domaine public (notamment sur le domaine public routier, soumis à une réglementation spécifique) et sur le domaine privé de la Collectivité ;</li> <li>pour le calcul des redevances des occupations à vocation économique, le montant des <b>redevances est variable</b> sur la base du <b>montant minimum</b> fixé dans le tableau. L'acteur économique sollicitant une autorisation pourra proposer un montant égal ou supérieur au barème défini dans le tableau, dans les conditions définies dans chaque procédure d'appel à manifestation d'intérêt ou d'appel à projet publiés par la collectivité ;</li> <li>dans le cas de l'application de plusieurs montants minimaux de redevance pour un même titre d'occupation du domaine public, il ne sera fait application que d'<b>un seul montant minimal</b> pris sur le <b>montant le plus élevé</b> applicable ;</li> <li>dans le cas d'un calcul d'une surface (en m<sup>2</sup>) ou d'une longueur (en m), le chiffre pris en compte sera systématiquement arrondi à l'unité supérieure ;</li> <li>dans le cas de la prise en compte du trafic routier pour la définition du barème de redevance applicable : le trafic moyen journalier annuel (TMJA) est fourni par la direction régionale des routes sur la base du dernier chiffre connu (année N-1 dans le cas général), pour la section courante de route nationale concernée par l'installation (<i>nota : cumul des trafics des deux sens de circulation</i>), ou à défaut le chiffre le plus proche ;</li> <li>il est défini 4 classes de trafics routiers pour la pondération des redevances d'occupation domaniale : <ul style="list-style-type: none"> <li>Classe <b>T4 : trafic faible à modéré</b> dont le TMJA inférieur à 15 000 vh/j ;</li> <li>Classe <b>T3 : trafic modéré</b> dont le TMJA est supérieur ou égal à 15 000 vh/j et inférieur à 30 000 vh/j ;</li> <li>Classe <b>T2 : trafic important</b> dont le TMJA est supérieur ou égal à 30 000 vh/j et inférieur à 65 000 vh/j ;</li> <li>Classe <b>T1 : trafic très important</b> dont le TMJA est supérieur ou égal à 65 000 vh/j ;</li> </ul> </li> <li>en cas d'absence de données de trafic sur la voirie devant laquelle une installation à caractère économique est autorisée, ou dans le cas d'un domaine public ou privé n'intéressant pas les routes nationales, il serait fait application par défaut de la redevance applicable à la classe <b>T3</b> ;</li> <li>sauf exceptions identifiées, le montant du barème des redevances évolue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de la valeur de l'index qui lui est applicable ; le montant de l'actualisation, calculé selon les modalités précisées dans chaque catégorie, sera ajouté au montant de la redevance à l'émission du titre de recette par le payeur régional ;</li> <li>en application de l'article L.2125-4 du CG3P, la redevance est payable d'avance et annuellement. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation, les titres de recette sont émis la première fois après notification du titre d'occupation au prorata jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis au début de chaque année civile pour les périodes suivantes (premier trimestre) ;</li> <li>pour les redevances dont le montant annuel est inférieur à 15 €, le titre de recette sera émis par avance pour la totalité de la période autorisée sans excéder 5 ans ; les titres de recettes peuvent</li> </ul>

éventuellement regrouper plusieurs redevances d'occupation domaniale pour un même titulaire ;

- conformément à l'article L.2125-6 du CG3P, en cas de retrait du titre d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire ;
- eu égard à l'impossibilité juridique d'inscrire la mise à disposition d'une partie d'un domaine public routier « DPR » (*occupation précaire et révocable, sans droit réel sur le DPR*) dans un bail ou contrat de droit privé (*d'une durée habituelle de 3, 6 ou 9 ans*), les bénéficiaires des titres d'occupation du DPR ne peuvent pas transférer le bénéfice de l'utilisation ou de l'exploitation de tout ou partie de ce domaine à des tiers non identifiés ;
- dans le cas d'une occupation sans droit ni titre du domaine public, la Collectivité pourra procéder à la régularisation de l'occupation par la délivrance d'un titre d'occupation moyennant le paiement d'une indemnité pour la période régularisée (dans la limite de 4 ans) et la fixation d'une redevance pour la période à venir jusqu'au terme fixé ;
- le montant de l'indemnité pour occupation sans droit ni titre est défini égal au montant de la redevance que la Collectivité aurait dû percevoir pour la période considérée si l'installation avait été régulièrement autorisée ;
- en application du chapitre VI du titre Ier du Code de la Voirie Routière, la régularisation d'une occupation sans droit ni titre n'exonère pas le contrevenant du paiement d'une amende forfaitaire pour infraction à la conservation du domaine public routier, le cas échéant ;

## Catégorie « A »

Occupation domaniale des réseaux d'eaux potables, eaux lourdes, eaux pluviales et assainissement

Toute canalisation de distribution d'eau et d'assainissement est soumise à l'application de l'article R.4331-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009). Sont également soumis à redevance les autres ouvrages bâties non-linéaires, hormis les regards des réseaux d'assainissement.

Les redevances d'occupation domaniale de cette catégorie « A » sont **fixes** ; la délivrance de titre d'occupation du domaine public n'est pas soumise aux procédures visées par l'Ordonnance n°2017-562, sauf dans le cas où le domaine public serait insuffisant pour satisfaire toutes les demandes. A l'exception de « A5 », les barèmes des redevances de la catégorie « A » sont **annuels**.

Les autres réseaux d'eau, autre que potable et assainissement des eaux usées domestiques, sont également soumis à redevance, en application de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Par simplification, ces eaux impropre à la consommation humaine sont désignées sous le vocable « eau lourde ». Sont notamment concernés par les catégories « A3 » et « A4 » : les eaux glacées, les eaux chaudes, les eaux d'irrigation et les eaux pluviales canalisées privatives. Les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues de voirie publique ne sont pas soumis à redevance.

Les redevances de la catégorie A sont applicables aux domaines public et privé de la Collectivité.

Les montants du barème des redevances de cette catégorie évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'index "ingénierie" ou ING défini au journal officiel du 1er mars 1974, mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier.

A	INTITULÉ	MODALITÉS	UNITÉ	BARÈME FIXE	INDEX ACTU.
A1	Canalisation d'eau potable ou assainissement eaux usées	Redevance linéaire par canalisation. Les ouvrages de visite sont inclus dans le linéaire	km/an	30 € sans mini sans maxi	ING valeur 789,5 au 01/01/10
A2	Ouvrages bâtis non linéaires des systèmes de distribution ou d'évacuation	Redevance au m <sup>2</sup> indivisible de l'emprise au sol des ouvrages bâtis, hormis les regards. Les ouvrages bâtis souterrain sont calculés sur l'emprise projetée au sol de leur génie-civil.	m <sup>2</sup> /an	2 € sans mini sans maxi	ING valeur 789,5 au 01/01/10
A3	Canalisation « eau lourde » (autre que potable et eaux usées)	Redevance surfacique des canalisations au m <sup>2</sup> de leur emprise projetée au sol. Les ouvrages de visite sont inclus dans le linéaire	m <sup>2</sup> /an	3 € mini 50 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
A4	Ouvrages bâtis non linéaires des systèmes de distribution ou d'évacuation « eau lourde »	Redevance au m <sup>2</sup> indivisible de l'emprise au sol des ouvrages bâtis, hormis les regards. Les ouvrages bâtis souterrain sont calculés sur l'emprise projetée au sol de leur génie-civil.	m <sup>2</sup> /an	20 € mini 50 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
A5	Raccordement des eaux pluviales privatives au réseau public souterrain d'évacuation	Redevance unique proportionnelle au diamètre de la canalisation à son raccordement. Payable une fois à la notification, non applicable aux renouvellements. <b>Exonération</b> pour le raccordement d'une habitation de moins de 170m <sup>2</sup> de surface de plancher.	mm	0,50 € mini 50 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19

## Catégorie « B »

Occupation domaniale des réseaux d'énergie électrique

En application du CGCT notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 (décret n°2002-409 du 26 mars 2002), la Collectivité territoriale se prononce sur le montant de la redevance pour les installations de transport et de distribution d'énergie électrique sur le domaine public routier dont elle a la gestion.

Les redevances d'occupation domaniale de cette catégorie « B » sont **fixes** ; la délivrance de titre d'occupation du domaine public n'est pas soumise aux procédures visées par l'Ordonnance n°2017-562, sauf dans le cas où le domaine public serait insuffisant pour satisfaire toutes les demandes. Les barèmes des redevances de la catégorie « B » sont **annuels**.

Les réseaux privés d'électricité sont également soumis à redevance, en application de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Les raccordements privés après le compteur électrique du réseau public empruntant le domaine public sur un linéaire significatif, par voie aérienne ou souterraine, sont également concernés. Ainsi le propriétaire du réseau privé est exonéré de redevance si son raccordement est inférieur à 15 mètres sur le domaine public.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux privés antérieurs au 01/01/2019. La redevance

B2 est applicable aux domaines public et privé de la Collectivité.

Les montants du barème des redevances de cette catégorie évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'index "ingénierie" ou ING défini au journal officiel du 1er mars 1974, mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier.

B	INTITULÉ	MODALITÉS	UNITÉ	BARÈME FIXE	INDEX ACTU.
B1	Réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique	Redevance annuelle PR = (0,0457 x P + 15 245) €  « P » représente la somme des populations sans double compte des communes du Département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.			ING valeur 679,1 au 01/07/02
B2	Réseaux privés de transport et de distribution d'énergie électrique	Redevance unique forfaitaire par installation privée. Payable une fois à la notification, non applicable aux renouvellements. <b>Exonération</b> pour les réseaux privés dont l'installation sur le DPR est inférieure à 15m	forfait	5 000 € forfaitaire	ING valeur 115,3 au 01/01/19

## Catégorie « D »

Occupation domaniale des réseaux de communications électroniques

Les montants de redevance d'occupation du domaine public dans le secteur des communications électroniques sont encadrés par les articles R.20-51 et R.20-52 du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE), décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

Les redevances d'occupation domaniale de cette catégorie « D » sont **fixes** ; la délivrance de titre d'occupation du domaine public n'est pas soumise aux procédures visées par l'Ordonnance n°2017-562, sauf dans le cas où le domaine public serait insuffisant pour satisfaire toutes les demandes. Les barèmes des redevances de la catégorie « D » sont **annuels**.

On entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Les redevances de la catégorie D sont applicables aux domaines public et privé de la Collectivité.

Les montants du barème des redevances de cette catégorie évoluent au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

D	INTITULÉ	MODALITÉS	UNITÉ	BARÈME FIXE	INDEX ACTU.
D1	Utilisation du sol ou du sous-sol du DPR pour une <b>artère</b> de communications électroniques	Redevance linéaire par artère (utilisée ou non). Applicable aux <b>réseaux souterrains ou posés au sol</b> . Sur le DPR des routes nationales.	km/an	30 €  sans mini sans maxi	TP 01  valeur 522,375 au 01/01/06

D2	Utilisation du DPR dans les <b>autres cas</b> de réseaux linéaires de communications électroniques	Redevance linéaire par artère. Applicable aux <b>réseaux aériens</b> . Sur le DPR des routes nationales.	km/an	40 € sans mini sans maxi	TP 01 valeur 522,375 au 01/01/06
D3	<b>Installations techniques</b> autres que radioélectriques sur le DPR	Redevance au m <sup>2</sup> indivisible de l'emprise au sol des ouvrages bâties, hormis les regards. Les ouvrages bâties souterrain sont calculés sur l'emprise projetée au sol de leur génie-civil.	m <sup>2</sup> /an	20 € sans mini sans maxi	TP 01 valeur 522,375 au 01/01/06
D4	Utilisation du domaine public <u>non routier</u> pour des réseaux de communications électroniques	Redevance linéaire par artère (utilisée ou non) ou par ensemble de câbles tirés entre deux supports. Sur le domaine public non routier de la Collectivité	km/an	1 000 € sans mini sans maxi	TP 01 valeur 522,375 au 01/01/06
D5	<b>Installations techniques</b> autres que radioélectriques sur le domaine public <u>non routier</u>	Redevance au m <sup>2</sup> indivisible de l'emprise au sol des ouvrages bâties, hormis les regards. Les ouvrages bâties souterrain sont calculés sur l'emprise projetée au sol de leur génie-civil. Sur le domaine public non routier de la Collectivité	m <sup>2</sup> /an	650 € sans mini sans maxi	TP 01 valeur 522,375 au 01/01/06
D6	Location de fourreau souterrain de communications électroniques	Redevance annuelle au mètre linéaire de fourreau appartenant à la Région, quel qu'en soit le diamètre.	m/an	2,69 € sans mini sans maxi	TP 01 valeur 574,975 au 01/01/08

## Catégorie « E »

Occupation domaniale des réseaux radioélectriques

Les montants de redevance d'occupation du domaine public pour les installations radioélectriques sont encadrés par l'article R.20-51 du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE), modifié par décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005. Il dispose que le montant des redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Dans le cas général, il est considéré que la **valeur locative** du DPR est proportionnel au trafic moyen journalier annuel (TMJA) de la section courante de la route nationale au droit de laquelle l'installation est autorisée. La Collectivité s'est ainsi dotée d'une répartition des sections de routes nationales en quatre classes de trafics (cf. *paragraphe sur les précisions générales*).

Dans le cas particulier des infrastructures exceptionnelles, tant au titre des investissements consentis pour leur réalisation et que par les dépenses qui ont été réalisées pour l'accueil des installations radioélectriques dans leurs ouvrages (réservations dans le génie-civil, locaux techniques mis à disposition, fourreaux, câblage et/ou alimentation en électricité des sites, le cas échéant), la **valeur locative** sur ces ouvrages exceptionnels est alors basée sur une valeur forfaitaire qui prend en compte tous les avantages accordés. C'est le cas notamment de la « Route des Tamarins » RN1 entre les PR 24+000 et 53+000 et de la « Nouvelle Route du Littoral » RN1 entre les PR 1+000 et 14+000.

Dans le cas où le domaine public ne serait pas suffisant pour répondre à toutes les demandes d'installations radioélectriques sur les sites identifiés (ce qui est d'ores-et-déjà le cas pour la Nouvelle Route du Littoral), la Collectivité conditionnera l'octroi des titres d'occupation de son domaine public à un ou plusieurs acteurs économiques à la mise en œuvre d'une **convention de mutualisation** pour accueillir toutes les installations ayant fait l'objet d'une manifestation d'intérêt sur ces sites.

Les redevances d'occupation domaniale de cette catégorie « E » sont **variables** (*les montants indiqués constituent donc des bases minimales*) ; la délivrance de titre d'occupation du domaine public est soumise aux procédures visées par l'Ordonnance n°2017-562. Les barèmes des redevances de la catégorie « E » sont **annuels**.

Les redevances de la catégorie E sont applicables aux domaines public et privé de la Collectivité.

Les montants du barème des redevances de cette catégorie évoluent au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

E	INTITULÉ	MODALITÉS	UNITÉ	BARÈME VARIABLE	INDEX ACTU.
E1	Installation radioélectrique sur le DPR d'une route nationale à trafic faible à modéré <b>Classes T3 ou T4</b>	Redevance forfaitaire annuelle par tranche de 25m <sup>2</sup> par installation. Toute tranche entamée est due en totalité.	Forfait 25m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 5 000 € forfaitaire	TP 01 base 102,8 au 01/01/15
E2	Installation radioélectrique sur le DPR d'une route nationale à trafic important <b>Classe T2</b> ou, par défaut, dans les autres cas du domaine public ou privé non listés dans cette catégorie	Redevance forfaitaire annuelle par tranche de 25m <sup>2</sup> par installation. Toute tranche entamée est due en totalité.	Forfait 25m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 10 000 € forfaitaire	TP 01 base 102,8 au 01/01/15
E3	Installation radioélectrique sur le DPR d'une route nationale à trafic très important <b>Classe T1</b>	Redevance forfaitaire annuelle par tranche de 25m <sup>2</sup> par installation. Toute tranche entamée est due en totalité.	Forfait 25m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 15 000 € forfaitaire	TP 01 base 102,8 au 01/01/15
E4	Installation radioélectrique sur le DPR de la RN1 <b>Route des Tamarins</b> entre PR 24 et 53	Redevance forfaitaire annuelle par tranche de 25m <sup>2</sup> par installation. Toute tranche entamée est due en totalité.	Forfait 25m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 15 000 € forfaitaire	TP 01 base 102,8 au 01/01/15
E5	Installation radioélectrique sur le DPR de la RN1 <b>Nouvelle Route du Littoral</b> entre PR 1 et 14	Redevance forfaitaire annuelle pour un site ( <i>mât sur une pile</i> ). Y compris l'utilisation des locaux techniques et réservations dans le viaduc et la digue.	Forfait Site/an	Variable basée sur 20 000 € forfaitaire	TP 01 base 102,8 au 01/01/15

## Catégorie « S »

Occupation domaniale privative non commerciale

L'utilisation privative non commerciale du domaine public est également soumise à redevance, en application de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Cependant, s'agissant d'une occupation non commerciale, il est considéré d'une manière générale que les avantages procurés sont limités avec des redevances différencierées des occupations commerciales.

De nombreux cas d'occupations irrégulières anciennes du domaine public routier existent, héritage du transfert de compétence État/Région. Cette catégorie d'occupation doit également permettre de procéder à la régularisation de ces situations dans l'attente d'une décision définitive sur le devenir de ces empiétements (libération du DPR ou déclassement dans le domaine privé en vue d'une cession). Ainsi, il est proposé de définir des redevances forfaitaires couvrant la majorité des occupations privatives par empiétement de dimensions raisonnables (jusqu'à 100m<sup>2</sup>).

Afin de limiter les possibilités de détournement de procédure, l'attribution d'un titre d'occupation à un acteur économique (entreprise ou société enregistrée au RCS, association, syndic, copropriété, etc...) ne peut pas faire référence à cette catégorie de redevance. Par ailleurs, il est également strictement interdit aux bénéficiaires (personnes physiques) d'y exercer une quelconque activité économique.

La privatisation d'une partie du domaine public routier pour du stationnement au bénéfice exclusif du riverain de la route nationale (*par des dispositifs physiques, des écriveaux ou des panneaux*) est interdit en dehors des espaces extérieurs clôturés, dans les conditions prévues dans les barèmes ci-dessous. Pour mémoire, la privation du stationnement des activités économiques sur le domaine public est réglementée dans la catégorie « V ». L'occupation du domaine public par les **bailleurs privés ou sociaux** est réglementée dans la catégorie « V » du fait que le titre d'occupation sera émis au bénéfice d'une société enregistrée au registre du commerce et des sociétés ou d'une association enregistrée au registre national des associations.

Les redevances d'occupation domaniale de cette catégorie « S » sont **fixes** ; la délivrance de titre d'occupation du domaine public n'est pas soumise aux procédures visées par l'Ordonnance n°2017-562. Les barèmes des redevances de la catégorie « S » sont **annuels**.

Les redevances de la catégorie S sont applicables aux domaines public et privé de la Collectivité.

Les montants des redevances de cette catégorie évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'index "ingénierie" ou ING défini au journal officiel du 1er mars 1974, par application de la formule suivante :  $R(n) = Ro \times ING(n)/ING(o)$

avec :

- (n) = année d'occupation du site
- R(n) = montant de la redevance sur l'année (n)
- Ro = montant de la redevance indiqué dans le barème non actualisé
- ING(n) = valeur de l'index ING prise au mois de septembre de l'année n-1
- ING(o) = valeur de l'index ING de septembre 2018

S	INTITULÉ	MODALITÉS	UNITÉ	BARÈME FIXE	INDEX ACTU.
S1	Occupation privative non commerciale d'une surface non bâtie jusqu'à 100m <sup>2</sup>	Redevance forfaitaire annuelle indivisible jusqu'à 100m <sup>2</sup> . Notamment jardin, cour, espaces extérieurs des habitations etc... L'emprise au sol des éventuelles constructions est à déduire	Forfait/an	100 € forfaitaire	ING valeur 115,3 au 01/01/19

S2	Occupation privative non commerciale d'une surface non bâtie au-delà de 100m <sup>2</sup> – par tranche de 100m <sup>2</sup> supplémentaire	Redevance forfaitaire annuelle par tranche indivisible de 100m <sup>2</sup> , au-delà du forfait initial. Toute tranche commencée est due en totalité. Mêmes prescriptions que pour « S1 »	Forfait/100m <sup>2</sup> /an	50 € forfaitaire par tranche de 100m <sup>2</sup>	ING valeur 115,3 au 01/01/19
S3	Plus-value pour édification d'une clôture périphérique sur le domaine public	Redevance forfaitaire annuelle indivisible calculée par tranche de 100m <sup>2</sup> clôturés (plus-value)	Forfait/100m <sup>2</sup> /an	10 € forfaitaire par tranche de 100m <sup>2</sup>	ING valeur 115,3 au 01/01/19
S4	Construction privative non commerciale avec création d'une surface de plancher sur le DPR	Redevance annuelle au m <sup>2</sup> indivisible de surface de plancher, à multiplier par le nombre de niveaux concernés. Les surplombs ou saillies tels que les balcons sont également concernés, de même que les constructions souterraines. Les ornements architecturaux ou débords de toiture sont exonérés de redevance. Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont interdites.	m <sup>2</sup> /an	40 € mini 100 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19

## Catégorie « C »

Occupation temporaire pour chantier de travaux publics, bâtiment ou immobilier

L'utilisation temporaire du domaine public ou privé pour l'exécution des chantiers de travaux publics, de bâtiment, ou immobilier d'une manière générale est également soumise à redevance, en application de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

En dehors de l'exécution de travaux sur des ouvrages inclus dans le domaine public (*sous réserve de l'accord technique préalable du gestionnaire de ce domaine public*), les **installations de chantier**, quelle que soit leur nature, sont soumises à autorisation d'occupation avec redevance. La mise à disposition des emprises du domaine public dans laquelle sont exécutés les travaux de voirie ou de réseaux n'est pas soumise à redevance.

Les dispositifs d'information, de communication ou de promotion d'une opération immobilière riveraine du domaine public doivent normalement se situer en dehors de l'emprise du domaine public (y compris pour les mentions légales prévues au Code de l'Urbanisme). Dans le cas contraire, une redevance d'occupation domaniale sera appliquée à ces panneaux.

La redevance est due par les entreprises titulaires ou mandataires d'un groupement avec la Région Réunion dès lors que ce contrat ne prévoit pas explicitement la mise à disposition du domaine public à titre gratuit pour l'accueil des installations de chantier.

Les redevances d'occupation domaniale de cette catégorie « C » sont **fixes** ; la délivrance de titre d'occupation du domaine public n'est pas soumise aux procédures visées par l'Ordonnance n°2017-562. Par exception aux autres catégories, eu égard à la durée habituelle des chantiers, les barèmes des redevances d'occupation domaniale de la catégorie « C » sont **mensuels**.

Les redevances de la catégorie C sont applicables aux domaines public et privé de la Collectivité.

Les montants des redevances de cette catégorie évoluent au 1er janvier de ~~chaque année~~ proportionnellement à l'index "ingénierie" ou ING défini au journal officiel du 1er mars 1974, par application de la formule suivante :  $R(n) = Ro \times ING(n)/ING(o)$

avec :

- (n) = année d'occupation du site
- R(n) = montant de la redevance sur l'année (n)
- Ro = montant de la redevance indiqué dans le barème non actualisé
- ING(n) = valeur de l'index ING prise au mois de septembre de l'année n-1
- ING(o) = valeur de l'index ING de septembre 2018

C	INTITULÉ	MODALITÉS	UNITÉ	BARÈME FIXE	INDEX ACTU.
C1	Occupation temporaire d'une <b>surface non bâtie</b> dans les installations de chantier	<p>Redevance mensuelle au m<sup>2</sup> de surface utilisée pour les installations de chantier.</p> <p>Les redevances sont calculées par mois indivisibles.</p> <p>Sont concernées les surfaces à usage d'exploitation, de stockage d'engins ou de matériaux, de parking des personnels ou visiteurs du chantier.</p> <p>L'emprise au sol des surfaces de plancher des éventuelles constructions est à déduire.</p>	m <sup>2</sup> /mois	<p>1 €</p> <p>mini 100 € sans maxi</p>	<p>ING</p> <p>valeur 115,3 au 01/01/19</p>
C2	Occupation temporaire d'une <b>surface bâtie</b> dans les installations de chantier	<p>Redevance mensuelle au m<sup>2</sup> de surface de plancher des constructions temporaires pour les installations de chantier.</p> <p>Les redevances sont calculées par mois indivisibles.</p> <p>Sont concernées : les bureaux de chantier, les locaux techniques, les vestiaires, les sanitaires et les conteneurs fermés de stockage de matériels ou matériaux.</p>	m <sup>2</sup> /mois	<p>5 €</p> <p>sans mini sans maxi</p>	<p>ING</p> <p>valeur 115,3 au 01/01/19</p>
C3	Occupation temporaire d'un <b>clôture ou palissade</b> de chantier périphérique	Redevance mensuelle forfaitaire additionnelle pour l'édition d'une clôture ou d'une palissade de chantier sur le domaine public.	forfait/ mois	<p>100 €</p> <p>forfaitaire</p>	<p>ING</p> <p>valeur 115,3 au 01/01/19</p>
C4	Occupation temporaire pour l'accueil de <b>dispositifs d'information, de promotion ou de publicité</b> , dans le cadre du chantier	<p>Redevance mensuelle au m<sup>2</sup> de surface affichée par face le cas échéant.</p> <p>Sont concernés s'ils sont installés sur le domaine public : les panneaux légaux d'information du chantier, les dispositifs publicitaires pour la promotion ou la publicité de l'opération faisant l'objet du</p>	m <sup>2</sup> /mois	<p>20 €</p> <p>mini 200 € sans maxi</p>	<p>ING</p> <p>valeur 115,3 au 01/01/19</p>

chantier, les dispositifs faisant la promotion ou la publicité d'un acteur du chantier, d'une entreprise.

## Catégorie « X »

### Occupation temporaire de type événementiel

L'utilisation temporaire du domaine public ou privé pour des manifestations événementielles à caractère festif, ludique, culturel ou commercial est également soumise à redevance, en application de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

S'agissant d'occupations à caractère économique regroupées sur une même manifestation événementielle et non des activités économiques individuelles ou ponctuelles, il est considéré d'une manière générale que les avantages procurés sont **limités dans le temps** avec des redevances différencierées des occupations commerciales.

Les manifestations événementielles sont concernées dès lors que l'organisation mise en place répond à au moins l'un des critères suivants :

- perception par l'organisateur d'un droit d'entrée ;
- perception par l'organisateur d'un droit d'installation pour les exposants ou manifestants ;
- vente de produits ou services par l'organisateur, les exposants ou manifestants.

Afin d'organiser au mieux la promotion des événements festifs, ludiques, culturels, sportifs ou commerciaux, l'installation des dispositifs publicitaires est soumise à autorisation avec paiement d'une redevance par commune concernée, proportionnellement à la durée d'affichage. Il est rappelé qu'en application du Code de l'Environnement, l'affichage n'est autorisable qu'en agglomération.

La privatisation d'une partie du domaine public routier pour du stationnement au bénéfice exclusif de l'organisateur (*par des dispositifs physiques, des écrits ou des panneaux*) n'est autorisée que dans le périmètre des espaces autorisées, dans les conditions prévues dans les barèmes ci-dessous. Le stationnement des visiteurs de la manifestation doit se faire sur les parkings publics disponibles ou sur du foncier à la charge de l'organisateur.

Les redevances d'occupation domaniale de cette catégorie « X » sont **fixes** ; la délivrance de titre d'occupation du domaine public n'est a priori soumise aux procédures visées par l'Ordonnance n°2017-562, sauf dans le cas où le domaine public serait insuffisant pour satisfaire toutes les demandes. Par exception aux autres catégories, eu égard au caractère temporaire et exceptionnel des manifestations événementielles, les barèmes des redevances d'occupation domaniale de la catégorie « X » sont **journaliers**.

Les redevances de la catégorie X sont applicables aux domaines public et privé de la Collectivité.

Les montants des redevances de cette catégorie évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'index "ingénierie" ou ING défini au journal officiel du 1er mars 1974, par application de la formule suivante :  $R(n) = Ro \times ING(n)/ING(o)$

avec :

- (n) = année d'occupation du site
- R(n) = montant de la redevance sur l'année (n)
- Ro = montant de la redevance indiqué dans le barème non actualisé
- ING(n) = valeur de l'index ING prise au mois de septembre de l'année n-1
- ING(o) = valeur de l'index ING de septembre 2018 (X1 à X4) ou septembre 2014 (X5 à X7)

X	INTITULÉ	MODALITÉS	UNITÉ	REDEVANCE FIXE	INDEX ACTU.
X1	Occupation temporaire d'une <b>surface bâtie ou non bâtie</b> pour une activité économique installée dans une manifestation ou un événement à caractère ludique, festif, culturel, sportif ou commercial	Redevance journalière au m <sup>2</sup> de l'emprise utilisée par les activités économiques installées dans une manifestation ou un événement ouvert au public, avec ou sans création de surface de plancher. Les redevances sont calculées par jour indivisible. Manifestations ou événements susceptibles d'être concernés : brocantes, fêtes foraines, fêtes commerciales, zone de loisirs, ainsi que les manifestations culturelles ou sportives incluant la vente de produits ou services sur le domaine. <i>Cette redevance ne s'applique pas aux activités autorisées par le Maire, par permis de stationnement, en agglomération.</i>	m <sup>2</sup> /jour	0,50 € mini 100 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
X2	Occupation temporaire de la <b>surface globale</b> soumise à la perception d'un <b>droit d'entrée payant</b> d'une manifestation ou un événement à caractère ludique, festif, culturel, sportif ou commercial	Redevance journalière au m <sup>2</sup> de l'emprise totale occupée par une manifestation ou un événement soumis à un droit d'entrée payant. Les redevances sont calculées par jour indivisible. Manifestations ou événements susceptibles d'être concernés : cirques, zone de loisirs payantes, manifestations culturelles, sportives, fêtes foraines ou commerciales avec droit d'entrée payant.	m <sup>2</sup> /jour	0,10 € mini 100 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
X3	Occupation temporaire pour l'implantation de <b>dispositifs de publicité ou de promotion</b> d'une manifestation ou un événement à caractère ludique, festif, culturel ou commercial	Redevance journalière par commune concernée par l'installation des dispositifs, sur un nombre maximal de 50 dispositifs par commune, en fonction des caractéristiques du domaine public disponible selon la réglementation sur la publicité extérieure.	forfait/commune /jour	5 € forfaitaire par commune	ING valeur 115,3 au 01/01/19
X4	Occupation temporaire pour l'organisation de <b>brocantes ou vide-greniers</b>	Redevance journalière indivisible pour la mise à disposition d'un site du domaine public ou privé de la collectivité pour l'organisation d'une brocante ou d'un vide-grenier par une association déclarée.	forfait/jour	200 €	ING valeur 115,3 au 01/01/19

X5	Occupation temporaire pour la réalisation de <b>prises de vue, photographies, tournages cinématographiques ou publicitaires</b> en période diurne ou nocturne, tous les jours y compris les jours fériés, <u>sans</u> restriction de circulation	Redevance forfaitaire indivisible sur la période diurne (de 6h00 à 18h00) ou nocturne (de 18h00 à 6h00), pour une intervention sur le domaine public en dehors des zones ouvertes habituellement à la circulation. Cette redevance s'applique notamment aux parties du DPR ne nécessitant pas la prise d'un arrêté de circulation spécifique, notamment les délaissés de voirie habituellement fermés à la circulation.	forfait/jour ou forfait/night	500 € forfaitaire	ING base 107,5 au 01/01/15
X6	Occupation temporaire pour la réalisation de <b>prises de vue, photographies, tournages cinématographiques ou publicitaires</b> en jour ouvrable période diurne <u>avec</u> restriction de circulation	Redevance forfaitaire indivisible sur la période diurne (de 6h00 à 18h00), en jour ouvrable (du lundi au samedi hors jours fériés) pour une intervention sur le domaine public nécessitant la prise d'un arrêté de circulation spécifique. La plus-value est motivée par la surveillance de la signalisation et du balisage par le personnel de la direction régionale des routes.	forfait/jour	1 000 € forfaitaire	ING base 107,5 au 01/01/15
X7	Occupation temporaire pour la réalisation de <b>prises de vue, photographies, tournages cinématographiques ou publicitaires</b> en période nocturne tous les jours et en période diurne les dimanches et jours fériés, <u>avec</u> restriction de circulation	Redevance forfaitaire indivisible sur la période diurne des dimanches et jours fériés (de 6h00 à 18h00 avant ou après le jour chômé), et sur la période nocturne (18h00 à 6h00) tous les jours, pour une intervention sur le domaine public nécessitant la prise d'un arrêté de circulation spécifique. La plus-value est motivée par la surveillance de la signalisation et du balisage par le personnel de la direction régionale des routes en indemnités majorées.	forfait/jour ou forfait/night	1 500 € forfaitaire	ING base 107,5 au 01/01/15

## Catégorie « V »

Occupation temporaire ou prolongée à usage économique ou commercial

L'utilisation temporaire ou prolongée du domaine public pour l'accueil d'activités économiques est également soumis à redevance, en application de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Toutes les redevances de cette catégorie ne peuvent être utilisées que dans les titres délivrés au bénéfice des **acteurs économiques** enregistrés au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou des

**associations** enregistrées au registre national des associations (RNA). Cependant, l'occupation du domaine public par des associations reconnues d'utilité publique est exonérée de redevance (titre d'occupation sans redevance).

L'occupation est dite « temporaire » lorsqu'elle est soumise à permis de stationnement sur le domaine public routier (délivrée par la Région hors agglomération). L'occupation est dite « prolongée » lorsqu'elle est soumise à autorisation ou convention d'occupation temporaire du domaine public routier.

S'agissant d'occupations à caractère économique, il est considéré d'une manière générale que la **valeur locative** du DPR du réseau routier national est proportionnel au trafic moyen journalier annuel (TMJA) de la section courante de la route nationale au droit de laquelle l'installation est autorisée. La Collectivité s'est ainsi dotée d'une répartition des sections de routes nationales en quatre classes de trafics (cf. *paragraphe sur les précisions générales, au début du chapitre 2*). En cas d'impossibilité de déterminer le trafic routier à prendre en considération, il sera fait application, par défaut, de la classe T3.

La privatisation d'une partie du domaine public routier pour du stationnement au bénéfice exclusif d'une activité économique ou d'un bailleur (pour des logements), riverains de la route nationale (*par des dispositifs physiques, des écriveaux ou des panneaux*) est soumis à autorisation avec redevance. Pour assurer l'ordre public et limiter les incivilités, la privatisation des stationnements est préférable dans des espaces clôturés avec contrôle d'accès.

L'occupation du domaine public ou privé par les **bailleurs privés ou sociaux** est réglementée dans cette catégorie du fait que le titre d'occupation sera émis au bénéfice d'une société enregistrée au registre du commerce et des sociétés.

Les occupations avec création de surface de plancher (du fait que l'installation n'est plus mobile), ne sont pas autorisables par permis de stationnement. Elles relèvent exclusivement des autorisations ou conventions d'occupation temporaire.

Les redevances d'occupation domaniale de cette catégorie « V » sont **variables** (*les montants indiqués constituent donc des bases minimales*) ; la délivrance de titre d'occupation du domaine public est soumise aux procédures visées par l'Ordonnance n°2017-562. Les barèmes de la catégorie « V » sont **annuels**.

Les redevances de la catégorie V sont applicables aux domaines public et privé de la Collectivité.

Les montants des redevances de cette catégorie évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'index "ingénierie" ou ING défini au journal officiel du 1er mars 1974, par application de la formule suivante :  $R(n) = R_0 \times ING(n)/ING(o)$

avec :

- (n) = année d'occupation du site
- R(n) = montant de la redevance sur l'année (n)
- R<sub>0</sub> = montant de la redevance indiqué dans le barème non actualisé
- ING(n) = valeur de l'index ING prise au mois de septembre de l'année n-1
- ING(o) = valeur de l'index ING de septembre 2018

V	INTITULÉ	MODALITÉS	UNITÉ	BARÈME VARIABLE	INDEX ACTU.
V1	Occupation d'une <b>surface avec création de plancher</b> pour une activité économique installée sur le DPR d'une route nationale à trafic « <b>T4</b> »	Redevance annuelle au m <sup>2</sup> indivisible de la surface de plancher des activités économiques installées sur le DPR d'une route à trafic faible à modéré, classe T4. Le cas échéant, la redevance est calculée par mois indivisible (1/12e) ; tout mois commencé est du en totalité.	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 30 € mini 300 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19

		<p>Sont concernés les constructions générant des surfaces de plancher (ancrés ou posé au sol), y compris les espaces de circulation et ouvrages d'accès aux différents niveaux.</p> <p>Les espaces couverts par des chapiteaux, tonnelles, parasols et stores ne sont pas concernés.</p> <p><i>Cette redevance ne s'applique pas aux permis de stationnement.</i></p>			
V2	Occupation d'une <b>surface avec création de plancher</b> pour une activité économique installée sur le DPR d'une route nationale à trafic « <b>T3</b> » ou, <u>par défaut</u> , dans les autres cas du domaine public ou privé non listés dans cette catégorie	<p>Redevance annuelle au m<sup>2</sup> indivisible de la surface de plancher des activités économiques installées sur le DPR d'une route à trafic modéré, classe T3.</p> <p>Conditions d'application : idem « V1 »</p> <p><i>Cette redevance ne s'applique pas aux permis de stationnement.</i></p>	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 40 € mini 400 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
V3	Occupation d'une <b>surface avec création de plancher</b> pour une activité économique installée sur le DPR d'une route nationale à trafic « <b>T1</b> » ou « <b>T2</b> »	<p>Redevance annuelle au m<sup>2</sup> indivisible de la surface de plancher des activités économiques installées sur le DPR d'une route à trafic important, classes T1 ou T2.</p> <p>Conditions d'application : idem « V1 »</p> <p><i>Cette redevance ne s'applique pas aux permis de stationnement.</i></p>	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 50 € mini 500 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
V4	Occupation d'une <b>surface d'exposition commerciale</b> pour une activité économique installée sur le DPR d'une route nationale à trafic « <b>T4</b> »	<p>Redevance annuelle au m<sup>2</sup> indivisible de la surface d'exposition commerciale, sans création de plancher, des activités économiques installées sur le DPR d'une route à trafic faible à modéré, classe T4.</p> <p>Le cas échéant, la redevance est calculée par mois indivisible (1/12e) ; tout mois commencé est du en totalité.</p> <p>Sont concernés les espaces ouverts ainsi que les espaces couverts par des chapiteaux, tonnelles, parasols et stores.</p> <p><i>Cette redevance ne s'applique pas aux activités autorisées par le Maire, par permis de stationnement, en agglomération.</i></p>	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 10 € mini 100 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19

V5	Occupation d'une <b>surface d'exposition commerciale</b> pour une activité économique installée sur le DPR d'une route nationale à trafic « <b>T3</b> » ou, <u>par défaut</u> , dans les autres cas du domaine public ou privé non listés dans cette catégorie	Redevance annuelle au m <sup>2</sup> indivisible de la surface d'exposition commerciale, sans création de plancher, des activités économiques installées sur le DPR d'une route à trafic modéré, classe T3. Conditions d'application : idem « V4 » <i>Cette redevance ne s'applique pas aux activités autorisées par le Maire, par permis de stationnement, en agglomération.</i>	m <sup>2</sup> /an	variable basée sur 15 € mini 150 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
V6	Occupation d'une <b>surface d'exposition commerciale</b> pour une activité économique installée sur le DPR d'une route nationale à trafic « <b>T1</b> » ou « <b>T2</b> »	Redevance annuelle au m <sup>2</sup> indivisible de la surface d'exposition commerciale, sans création de plancher, des activités économiques installées sur le DPR d'une route à trafic important, classes T1 ou T2. Conditions d'application : idem « V4 » <i>Cette redevance ne s'applique pas aux activités autorisées par le Maire, par permis de stationnement, en agglomération.</i>	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 20 € mini 200 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
V7	Occupation d'un <b>plateau d'apprentissage ou de pratique à la conduite</b> d'un véhicule terrestre	Redevance annuelle forfaitaire indivisible pour la mise à disposition d'une surface sur le domaine public ou privé dédiée à l'apprentissage de la conduite par un centre de formation type auto-école. Forfait par bénéficiaire.	forfait/an	Variable basée sur 500 € sans mini sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
V8	Occupation d'une <b>aire de stationnement</b> réservée au bénéfice exclusif du titulaire sur le domaine public	Redevance annuelle au m <sup>2</sup> indivisible de la surface dédiée au stationnement réservée au bénéfice exclusif du titulaire (par dispositif physique ou affichage). Comprend : les voies de circulation et les aménagements de voirie nécessaire au parking. Par défaut, 1 place de parking = 10m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 8 € mini 80 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
V9	Occupation d'une <b>clôture périphérique</b> , avec ou sans portail ou portillon de l'espace privatisé sur le domaine public	Redevance annuelle au mètre linéaire indivisible de la longueur de la clôture sur le domaine public, y compris d'éventuel ouvrage de soutènement, portail ou portillon réalisés par le	m/an	Variable basée sur 20 € sans mini sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19

titulaire pour ses besoins.  
Les garde-corps nécessaire à la protection contre les chutes peuvent être déduits.

## Catégorie « P »

### Occupation prolongée pour la publicité, les enseignes et pré-enseignes

L'utilisation temporaire ou prolongée du domaine public pour l'installation de dispositifs publicitaires (dans lesquels sont inclus les enseignes et pré-enseignes) est soumis à redevance, en application de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Toutes les redevances de cette catégorie ne peuvent être utilisées que dans les titres délivrés au bénéfice des **acteurs économiques** enregistrés au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou des **associations** enregistrées au registre national des associations (RNA). Cependant, l'occupation du domaine public par des associations reconnues d'utilité publique est exonérée de redevance (titre d'occupation sans redevance).

Pour les dispositifs publicitaires hors enseignes et pré-enseignes, il est considéré d'une manière générale que la **valeur locative** du DPR du réseau routier national est proportionnel au trafic moyen journalier annuel (TMJA) de la section courante de la route nationale au droit de laquelle l'installation est autorisée. La Collectivité s'est ainsi dotée d'une répartition des sections de routes nationales en quatre classes de trafics (cf. paragraphe sur les précisions générales, au début du chapitre 2).

L'ensemble des dispositifs publicitaires fait l'objet d'une réglementation spécifique dans le Code de l'Environnement. Préalablement à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public par la Région Réunion, le pétitionnaire devra fournir la copie de la déclaration de son installation publicitaire (cas général) ou la copie de l'autorisation délivrée par l'autorité de police de la publicité (cas particulier).

Le dispositif publicitaire est dit « dynamique » dès lors qu'il permet le changement du message publicitaire qui y est affiché ou projeté, avec la possibilité de proposer plusieurs publicités sur le même support (exemples non limitatifs : panneaux déroulants, à prisme, à affichage numérique...)

Les barèmes de la catégorie « V » sont **annuels**. A l'exception des redevances des enseignes et pré-enseignes : les redevances d'occupation domaniale de cette catégorie « V » sont **variables** (*les montants indiqués constituent donc des bases minimales*) ; la délivrance de titre d'occupation du domaine public est soumise aux procédures visées par l'Ordonnance n°2017-562.

Les redevances de la catégorie P sont applicables aux domaines public et privé de la Collectivité.

Les montants des redevances de cette catégorie évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'index "ingénierie" ou ING défini au journal officiel du 1er mars 1974, par application de la formule suivante :  $R(n) = Ro \times ING(n)/ING(o)$

avec :

- (n) = année d'occupation du site
- R(n) = montant de la redevance sur l'année (n)
- Ro = montant de la redevance indiqué dans le barème non actualisé
- ING(n) = valeur de l'index ING prise au mois de septembre de l'année n-1
- ING(o) = valeur de l'index ING de septembre 2018

P	INTITULÉ	MODALITÉS	UNITÉ	TAUX DE REDEVANCE VARIABLE	INDEX ACTU.
P1	Occupation prolongée d'un <b>dispositif publicitaire « statique »</b> sur le DPR d'une route nationale à trafic « T4 »	<p>Redevance annuelle au m<sup>2</sup> indivisible de la surface d'une publicité « statique » affichée sur un dispositif installé sur le domaine public, en saillie ou surplomb de celui-ci, par face, sur d'une route à trafic faible à modéré, classe T4.</p> <p>Le cas échéant, la redevance est calculée par mois indivisible (1/12e) ; tout mois commencé est du en totalité.</p> <p>Sont concernés les dispositifs publicitaires à affichage fixe, sur matériaux imprimés, fixés ou collés au support publicitaire.</p> <p><i>Cette redevance ne s'applique pas aux enseignes et pré-enseignes.</i></p>	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 75 € mini 300 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
P2	Occupation prolongée d'un <b>dispositif publicitaire « statique »</b> sur le DPR d'une route nationale à trafic « T3 » ou, <u>par défaut</u> , dans les autres cas du domaine public ou privé non listés dans cette catégorie	<p>Redevance annuelle au m<sup>2</sup> indivisible de la surface d'une publicité « statique » affichée sur un dispositif installé sur le domaine public, en saillie ou surplomb de celui-ci, par face, sur d'une route à trafic modéré, classe T3.</p> <p>Conditions d'application : idem « P1 »</p> <p><i>Cette redevance ne s'applique pas aux enseignes et pré-enseignes.</i></p>	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 100 € mini 300 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
P3	Occupation prolongée d'un <b>dispositif publicitaire « statique »</b> sur le DPR d'une route nationale à trafic « T1 » ou « T2 »	<p>Redevance annuelle au m<sup>2</sup> indivisible de la surface d'une publicité « statique » affichée sur un dispositif installé sur le domaine public, en saillie ou surplomb de celui-ci, par face, sur d'une route à trafic important, classes T1 ou T2.</p> <p>Conditions d'application : idem « P1 »</p> <p><i>Cette redevance ne s'applique pas aux enseignes et pré-enseignes.</i></p>	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 150 € mini 300 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
P4	Occupation prolongée d'un <b>dispositif publicitaire «dynamique»</b> sur le DPR d'une route nationale à trafic « T4 »	<p>Redevance annuelle au m<sup>2</sup> indivisible de la surface d'une publicité « dynamique » affichée sur un dispositif installé sur le domaine public, en saillie ou surplomb de celui-ci, par face, sur d'une route à trafic faible à modéré, classe T4.</p> <p>Le cas échéant, la redevance</p>	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 250 € mini 1 000 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19

		<p>est calculée par mois indivisible (1/12e) ; tout mois commencé est du en totalité. Sont concernés les dispositifs publicitaires à affichage fixe, sur matériaux imprimés, fixés ou collés au support publicitaire.</p> <p><i>Cette redevance ne s'applique pas aux enseignes et pré-enseignes.</i></p>			
P5	Occupation prolongée d'un <b>dispositif publicitaire « dynamique »</b> sur le DPR d'une route nationale à trafic « T3 » ou, <u>par défaut</u> , dans les autres cas du domaine public ou privé non listés dans cette catégorie	<p>Redevance annuelle au m<sup>2</sup> indivisible de la surface d'une publicité « dynamique » affichée sur un dispositif installé sur le domaine public, en saillie ou surplomb de celui-ci, par face, sur d'une route à trafic modéré, classe T3.</p> <p>Conditions d'application : idem « P4 »</p> <p><i>Cette redevance ne s'applique pas aux enseignes et pré-enseignes.</i></p>	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 400 € mini 1 000 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
P6	Occupation prolongée d'un <b>dispositif publicitaire « dynamique »</b> sur le DPR d'une route nationale à trafic « T1 » ou « T2 »	<p>Redevance annuelle au m<sup>2</sup> indivisible de la surface d'une publicité « dynamique » affichée sur un dispositif installé sur le domaine public, en saillie ou surplomb de celui-ci, par face, sur d'une route à trafic important, classes T1 ou T2.</p> <p>Conditions d'application : idem « P4 »</p> <p><i>Cette redevance ne s'applique pas aux enseignes et pré-enseignes.</i></p>	m <sup>2</sup> /an	Variable basée sur 600 € mini 1 000 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19
P7	Occupation prolongée d'un <b>enseigne ou d'une pré-enseigne</b> jusqu'à 2 m <sup>2</sup>	<p>Redevance forfaitaire initiale indivisible pour l'installation d'une enseigne ou d'une pré-enseigne sur le domaine public, en saillie ou surplomb de celui-ci, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>, toutes faces confondues.</p> <p>La surface prise en compte est la surface visible par les</p>	forfait/an	Fixe à 50 € forfaitaire	ING valeur 115,3 au 01/01/19

		usagers dès lors qu'un message et/ou une image y sont imprimés.			
P8	Occupation prolongée d'un <b>enseigne ou d'une pré-enseigne</b> redevance additionnelle <b>au-delà de 2 m<sup>2</sup></b>	Redevance additionnelle au m <sup>2</sup> indivisible pour l'installation d'une enseigne ou d'une pré-enseigne sur le domaine public, en saillie ou surplomb de celui-ci, au-delà du forfait initial de 2 m <sup>2</sup> , toutes faces confondues. Conditions d'application : idem « P7 » <i>Cette redevance s'additionne à la redevance « P7 »</i>	m <sup>2</sup> /an	Fixe à 100 € mini 100 € sans maxi	ING valeur 115,3 au 01/01/19

## Cas d'exonération de redevance d'occupation domaniale

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la liste exhaustive des occupations domaniales non soumises à redevance est la suivante :

- **Au titre de l'intérêt général :**
  - les distributeurs gratuits ;
  - les panneaux d'information et les plans des villes sans publicité ;
  - les horloges installées sur des mâts ;
  - les œuvres d'art ;
  - l'utilisation du domaine public pour la conservation directe du patrimoine ;
- **Au titre de l'exercice de missions de services publics :**
  - le mobilier urbain de la Poste (collecte ou distribution du courrier) ;
  - le mobilier urbain des collectivités territoriales sans dispositif publicitaire ;
  - les équipements des réseaux publics d'éclairage et de défense incendie ;
  - le mobilier de collecte et de tri des ordures ménagères ;
  - l'entretien des espaces verts pour le compte d'une collectivité territoriale ;
- **Au titre des travaux publics :**
  - l'exécution de travaux par un service public ;
- **Au titre des aisances de voirie :**
  - les rampes d'accès des personnes à mobilité réduite pour l'accès au rez-de-chaussée ;
  - les voies et ouvrages d'accès aux propriétés ou immeubles riverains ;
- **Au titre de la réglementation sur la publicité extérieure :**
  - les panneaux d'affichage libre installés par les collectivités territoriales ;
  - les panneaux d'affichage administratif.

FIN

## Délibération de la commission permanente du ...

## Rapport DEER-DPI / 2019\_107268

## Tableau des barèmes des prestations d'exploitation de la route annexé à la délibération

Prescriptions générales	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce barème ne concerne que les prestations d'exploitation de la route réalisées en régie par les agents de la Région Réunion, pour le compte d'organismes extérieurs à la Collectivité ;</li> <li>• Les prestations sous-traitées au Syndicat Mixte Parc Routier Régional (SMPRR) ou à des sociétés spécialisées font l'objet de devis et de facturation que la Région Réunion mettra à la charge des organismes bénéficiaires ;</li> <li>• Les prestations d'exploitation sont différenciées par type de route (chaussées séparées ou chaussée unique (sens unique ou bidirectionnelle) et en fonction des heures pendant lesquelles elles sont réalisées (dans ou en dehors des heures normales du service). Elles incluent également l'utilisation du matériel et des véhicules spécifiques à l'exploitation de ces types de route.</li> </ul>	
Catégorie « Z »	
Barème des prestations d'exploitation réalisées en régie par les agents de la Collectivité	
<p>Les barèmes des prestations de la catégorie « Z » sont <b>horaires</b>. Leur montant évolue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de la valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé, défini au Journal Officiel (base 100 au 01/01/2008), selon la formule suivante : <math>R(n) = Ro \times ICHTrev-TS(n)/ICHTrev-TS(o)</math></p> <p>avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (n) = année d'occupation du site</li> <li>- R(n) = montant de la redevance sur l'année (n)</li> <li>- Ro = montant de la redevance indiqué dans le barème non actualisé</li> <li>- ICHTrev-TS(n) = valeur de l'indice ICHTrev-TS prise au mois de septembre de l'année n-1</li> <li>- ICHTrev-TS(o) = valeur de l'indice ICHTrev-TS de septembre 2018</li> </ul> <p>Le coût de la main d'œuvre est basé sur la valeur de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) d'une équipe de plusieurs agents routiers et d'une fraction du temps d'un cadre de proximité, sur les grades d'adjoint technique territorial (ATT échelon 8) et de technicien territorial (TT échelon 10). Le <b>coût horaire de l'équipe mise à disposition</b> est donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût horaire IHTS non majoré = ATT (2x 12,94€) + TT (0,2x 16,83€) = 29,25€ arrondi au montant forfaitaire de <b>30 €</b> pendant les heures de service ;</li> <li>• Coût horaire IHTS majoré = ATT (2x 25,87€) + TT (0,2x 33,66€) = 58,47€ arrondi au montant forfaitaire majoré de <b>60 €</b> en dehors des heures de service ;</li> <li>• Coût forfaitaire de la gestion (mise en place + remise à zéro) de la route du littoral en IHTS majoré ATT (39h x 25,87€) + TT (2h x 33,66€) = 1 076,25 €, arrondi au montant forfaitaire de <b>1 080 €</b> ;</li> </ul> <p>Eu égard à la spécificité des missions d'exploitation sur les routes à chaussées séparées, relativement au coût du matériel et des véhicules qui leur sont dédiés (fourgon patrouilleur, machine de basculement, FLR, balisage et signalisation), il est instauré des montants supplémentaires prenant en compte les dépenses d'amortissement et d'entretien suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition de matériels, signalisation temporaire et véhicules d'exploitation sur route à chaussées séparées et/ou la gestion spécifique à la route du littoral : <b>100 €/heure</b> ;</li> <li>• Mise à disposition de matériels, signalisation temporaire et véhicules d'exploitation sur route à chaussée unique : <b>50 €/heure</b>.</li> </ul>	

Z	INTITULÉ	MODALITÉS	UNITE	BAREME	INDEX ACTU.
Z1	Intervention sur une route à chaussées séparées dans les heures de service	Mise à disposition d'une équipe d'exploitation avec matériel, signalisation temporaire et dédiés à ce type de route. Heure indivisible, toute heure commencée est due en totalité. <i>Intervention en jour ouvrable de 7h à 16h00</i>	Heure	130 €	ICHTrev-TS base 112,9 au 01/01/19
Z2	Intervention sur une route à chaussées séparées en dehors des heures de service	Mise à disposition d'une équipe d'exploitation avec matériel, signalisation temporaire et dédiés à ce type de route. Heure indivisible, toute heure commencée est due en totalité. <i>Intervention en jour ouvrable de 16h00 à 7h00, le week-end et jours fériés</i>	Heure	160 €	ICHTrev-TS base 112,9 au 01/01/19
Z3	Intervention sur une route à chaussée unique dans les heures de service	Mise à disposition d'une équipe d'exploitation avec matériel, signalisation temporaire et dédiés à ce type de route. Heure indivisible, toute heure commencée est due en totalité. <i>Intervention en jour ouvrable de 7h à 16h00</i>	Heure	80 €	ICHTrev-TS base 112,9 au 01/01/19
Z4	Intervention sur une route à chaussée unique en dehors des heures de service	Mise à disposition d'une équipe d'exploitation avec matériel, signalisation temporaire et dédiés à ce type de route. Heure indivisible, toute heure commencée est due en totalité. <i>Intervention en jour ouvrable de 16h00 à 7h00, le week-end et jours fériés</i>	Heure	110 €	ICHTrev-TS base 112,9 au 01/01/19
Z5	Forfait pour la modification de la circulation sur la route du littoral par déplacement de la chaîne de blocs de la chaussée côté mer	Mise à disposition d'une équipe d'exploitation avec matériel, signalisation temporaire et machine spécifique au basculement. Mise en place de la gestion de la chaîne + remise à zéro. <i>Intervention réalisée principalement de nuit.</i>	Forfait	1 180 €	ICHTrev-TS base 112,9 au 01/01/19

FIN